

MUNICIPALITÉ DE LOW
MRC VALLÉE DE LA GATINEAU
DISTRICT JURIDIQUE DE GATINEAU
PROVINCE DU QUÉBEC
CANADA



RÈGLEMENT #005-2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 437 278 \$ ET UN EMPRUNT DE 437 278 \$ POUR LA NORMALISATION DU CHEMIN DE LA RIVE

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement d'emprunt N° 005-2014 a été dûment donné par le conseiller Charles Kealey lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Logue-Wakeling, **ET RÉSOLU** que le conseil adopte le règlement N° 005-2014 portant sur l'emprunt de 437 278 \$ pour la verbalisation du chemin de la Rive;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Low ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir le chemin de la Rive et superviser les travaux de normalisations du chemin de la Rive selon les plans et devis préparés par le Service de génie municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau Éric Saumure, portant les numéros LOW-2012-01 en date du 23 novembre 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Éric Saumure, *ing .jr. M. Env*, en date du 20 juin 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 437 278 \$, (somme incluant 387 278 \$ pour les travaux et 50 000 \$ pour les coûts additionnels) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 437 278 \$ sur une période d'amortissement de 30 ans.

ARTICLE 4. Le remboursement du règlement sera la responsabilité des résidents qui bénéficieront des travaux de normalisations dans le secteur du chemin de la Rive. Le remboursement sera, en vertu de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, sous forme de compensation applicable aux comptes de taxes des contribuables concernés.

ARTICLE 5. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30 juin 2014. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6. Le conseil est autorisé à acquérir pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, les parties de lots 51, 52 53-1, 54, 55 et 51-21 et/ou P51 et P52 du rang B, rang B telles qu'elles vont apparaître à une description technique future (date à venir).

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au



présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale

Avis de motion : 3 février 2014
Résolution : #50-04-2014
Publication le : 9 avril 2014
Entrée en vigueur le : 9 avril 2014